PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Bureau de la Réglementation et des Elections

République Française

ARRETE N° 98.1108 du 29 juin 1998

portant interdiction de port et de transport de répliques d'armes à feu dans les lieux publics

LE PREFET DU FINISTERE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales :

VU la circulaire NOR/INT/D98/00105 C du 6 mai 1998 du ministre de l'intérieur :

CONSIDERANT les risques pour la sécurité des personnes que l'utilisation d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles de toutes natures peut entraîner ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Finistère le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles de toutes natures, dans les lieux publics, notamment dans les lieux suivants:

- les voies publiques ;
- les transports publics (spécialement les réseaux de transports en commun) ;
- les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés) :
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER le 2 9 JUIN 1998

LE PREFET,

le Chef de Bureau.

Pour ampliation.

Chantal BAHLOUL

Michel MORIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité